

# Rappel aux devoirs du journaliste en mode sommation

Mesdames et messieurs les manifestants, et leurs enfants  
Mesdames et messieurs des gardiens de la Paix,  
et surtout, Mesdames et Messieurs de la presse, radio, télévisée ou écrite,

Je suis avocate depuis plusieurs dizaines d'années, et en cette qualité je m'adresse à vous. Mon nom n'est pas important, mais le message qui va suivre, lui, l'est bien plus.

Il existe dans le paysage juridique international un texte nommé « Charte de Munich », signé en 1971 et contenant 10 devoirs et 5 droits des journalistes. Cette charte a été adoptée par la Fédération européenne des journalistes et s'impose à l'ensemble des journalistes.

Parmi les 10 devoirs de ceux-ci figurent, notamment, les obligations suivantes :

- « Devoir n°1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour (le journaliste), et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
- Devoir n°9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
- Devoir n°10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction. »

À ce texte s'ajoute aussi l'article 27 de la loi de 1881 sur la Liberté de la presse, qui punit d'une peine pouvant aller jusqu'à 45.000 € d'amende quiconque publie, diffuse ou reproduit des nouvelles fausses ou mensongères lorsque cette diffusion, faite de mauvaise foi, aura troublé la paix publique.

Depuis mars 2020, et de façon coordonnée dans le monde entier, les gouvernements ont entrepris la mise en place d'un agenda précis, préparé et planifié, qui les a amenés à piétiner une série de droits et de libertés, dont voici une liste incomplète :

- Violation de la liberté individuelle, violation de la liberté d'aller et venir et violation du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation en interdisant de sortie du domicile l'ensemble des citoyens sans distinction et sans justification d'ordre médical.
- Violation du principe général du droit de mener une vie familiale normale par l'interdiction d'aller rendre visite à un proche en EPHAD, la restriction de la possibilité d'assister aux funérailles et d'interdire toute possibilité de se réunir en famille.
- Violation de la liberté d'entreprendre et atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation mettant ainsi en grave danger les petites et moyennes entreprises.
- Violation du droit de manifester et de se rassembler : violences à l'encontre des manifestants ou interdiction pure et simple de manifester.
- Violation du droit à l'éducation. Contraints à un enseignement à distance, les élèves et étudiants sont en décrochage massif et bon nombre sont en dépression.

- Violation de la liberté de culte en refusant la tenue de messes dans les Églises de France et autres lieux de culte en début de crise.
- Violation de l'intégrité physique, psychique et morale de l'ensemble des citoyens en rendant le port du masque obligatoire en toutes circonstances sans qu'aucune étude scientifique ne vienne appuyer cette mesure.
- Violation de l'intégrité physique, psychique et morale de l'ensemble des citoyens en les manipulant via les médias.
- Homicides en injectant du Rivotril aux personnes les plus âgées, qui auraient pu être soignées.
- Euthanasie organisée par les Agences régionales de santé (ARS) qui ont géré la crise en décidant de faire du tri des patients en fonction de critères arbitraires déterminés à l'avance (notamment en fonction de l'âge) au lieu d'augmenter la capacité de lits.
- Homicide et non-assistance à personne en danger en organisant l'absence de soins et en interdisant aux médecins de prescrire des molécules qui sont connues et reconnues à travers le monde comme étant efficaces contre la maladie.
- Terrorisme d'État en se procurant des produits qualifiés à tort de vaccins et qui peuvent être plus dangereux pour la santé que la maladie elle-même. Il s'agit de produits pharmaceutiques, encore en phase d'expérimentation, produits injectés souvent sans consentement éclairé et au mépris du Code de Nuremberg et de la Convention d'Oviedo. Le pouvoir exécutif s'apprête à rendre ces injections obligatoires pour les enfants et tente d'imposer des tests en milieu scolaire.
- Terrorisme d'État et escroquerie en bande organisée en utilisant des tests RT-PCR non fiables, en manipulant le nombre de décès et en modifiant arbitrairement le taux de pression épidémique sans autre raison que celle de justifier l'ensemble des mesures liberticides.
- Tentative et complicité de tentative d'empoisonnement
- Terrorisme d'État - D'après l'article 421-1 du Code pénal, constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes : les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité psychique, physique et morale de la personne.
- Atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation - Les intérêts fondamentaux de la Nation sont l'intégrité de son territoire et sa sécurité, la sauvegarde de sa population, des ressources naturelles, économiques et culturelles. D'après l'article 68 de la Constitution, le Président de la République peut être destitué en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.  
Or, par définition, il est de son devoir, ainsi que de celui du gouvernement, de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Tout ceci étant rappelé, il me reste à préciser deux choses :

- En raison de l'objet même des informations - les vraies ! - dont ils empêchent la diffusion, les organes de presse mettent délibérément en danger la santé - et à présent la vie - de l'ensemble de la population, violant ainsi les articles 223-1 et 223-2 du Code pénal.

- Au surplus, et lorsque les cours et tribunaux auront démontré - sur base des études scientifiques qui se multiplient depuis des mois - que la toxicité de ces produits expérimentaux en phase 3 d'essais cliniques était déjà connue des autorités avant même le début des campagnes d'injections, des incriminations de complicité de génocide pourront être envisagées. En effet, dès octobre 2020, un important rapport était publié sur le site américain de la FDA, énumérant déjà une longue liste des effets secondaires graves constatés pendant les premières phases d'essais cliniques réalisées par les fabricants. Ce rapport, publié avant le début des campagnes d'injections, n'a pourtant pas empêché nos dirigeants d'ordonner une campagne de propagande criminelle dont la presse se fait le relai aveugle. Ce rapport énumérait pourtant les mêmes effets graves et souvent mortels que ceux que nous constatons aujourd'hui, et qui sont systématiquement passés sous silence ou minimisés par les médias.

Faut-il rappeler que lors du procès de Nuremberg en 1947, 31 accusés comparaissaient devant les juges : des politiciens, des militaires mais aussi un haut responsable de la presse et de la radio au sein du Ministère de la propagande nazie.

À tous les échelons de l'information, vous endossez une responsabilité. Obéir à des consignes

Enfin, rappelons également que selon l'article 10 de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, « Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés ».

La peur insufflée depuis mars 2020 n'a pu l'être qu'avec la complicité des médias, qui ont oublié leur rôle de 4ème pouvoir, tout en censurant un pan entier des informations au préjudice direct – et grave ! – de la population.

Mesdames, Messieurs les journalistes... en censurant les informations - les vraies !-, en refusant de relayer les cris d'alarmes des scientifiques – les vrais ! – qui, dans le monde entier, alertent depuis des mois sur la gravité des conséquences de cette expérimentation médicale de masse, vous vous rendez complices de ce génocide.

Selon Nicolas MACHIAVEL, « celui qui contrôle la peur des gens devient le maître de leurs âmes ».

Et selon le Code pénal, quiconque participe à la commission d'une infraction en sera soit le complice, soit le coauteur... selon le degré de son intervention.

Il est encore temps de réfléchir et de changer de camp, car nous ne renoncerons pas, l'Avenir de l'Humanité et la survie de nos enfants sont en jeu. Avec ou sans vous, Mesdames et Messieurs de la presse écrite, radio et télévisée. Réfléchissez bien ! Et vite !